

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 27 juillet 1960.

N° 45

Mittwoch, den 27. Juli 1960.

**Naturalisations.** — Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Fasbinder* Marie, née le 24 juillet 1911 à Viville/Belgique, demeurant à Ell.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Ell.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Perlic* Nicolas, né le 10 janvier 1927 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 9 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rech* Joseph, né le 3 décembre 1933 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Madame *Ries* Anne-Thérèse, épouse *Boden* Pierre, née le 7 janvier 1910 à Wintersdorf/Allemagne, demeurant à Echternach.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 juillet 1960 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Echternach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Azzara* Armand, né le 10 août 1919 à Varonich/Russie, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bellomi* René, né le 9 octobre 1931 à Kayl et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 juillet 1960 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Madame *Christophe* Emilie, épouse divorcée *Weber* Eugène, née le 20 février 1931 à Differdange, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Di Franco* Vincent Concezio Victor, né le 7 février 1922 à Barisciano/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Zambon* Louis, né le 6 novembre 1917 à Fiume Veneto/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Del Negro* Louis, né le 21 juillet 1920 à San Vito al Tagliamento/Italie, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lorsché* Jean, né le 19 mai 1923 à Amnéville/France, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Van de Wouwer* François-Louis, né le 11 octobre 1911 à Hemiksem/Belgique, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Holbach* Roger-Mathias, né le 8 juillet 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Martini* Angelo, né le 2 mars 1927 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Santicchi* Germano, le 23 juin 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Madame *Weber* Alice-Anne, épouse *Santicchi* Germano, née le 15 juillet 1931 à Differdange, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hoff* Alfred-Michel, né le 23 septembre 1914 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1960, aonci que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Thelen* Jean-Pierre, né le 10 novembre 1930 à Wasserbillig, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tomczyk* Boleslaw, né le 14 octobre 1913 à Werries/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Madame *Ceccacci*Thérèse, épouse *Paoli* Pasquale, née le 27 juillet 1924 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Sanipoli* Primo, né le 22 juillet 1926 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Spieles* Marie-Thérèse, née le 1<sup>er</sup> janvier 1928 à Niedercorn, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Dohm* Michel-Pierre-René, né le 27 février 1927 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Jung* Lydie, née le 9 avril 1919 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Josini* Pierre-Paul, né le 10 mai 1926 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Paoli Pasquale*, né le 7 mai 1924 à Urbania/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 13 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Madame *Kouznézoff Andrée-Marie*, épouse *Josini Pierre-Paul*, née le 27 novembre 1931 à Paris (6<sup>e</sup>), demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1960 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 1<sup>er</sup> juillet 1960, la naturalisation est accordée à Monsieur *Fiorelli Franco*, né le 21 juillet 1924 à Nocera Umbra/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1960, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Erratum.** — Arrêté grand-ducal du 8 juin 1960 portant désignation des fonctionnaires de l'Administration des Contributions et Accises habilités à procéder à la dénaturation des alcools (*Mémorial* N° 34, pages 820 et 821):

1° Dans le considérant il y a lieu de lire « Revu Notre arrêté du 29 juillet 1926 » (au lieu de 1929);

2° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de lire « de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 » (au lieu de 1929).  
— 7 juillet 1960.

**Arrêté ministériel du 2 juillet 1960 concernant la répartition du fonds communal pour 1960.**

*Le Ministre de l'Intérieur*

*Le Ministre des Finances*

Vu l'article 9 de la loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960;

Vu l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1960;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une somme de 40.000.000, — francs (quarante millions de francs), à charge de l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1960, sera liquidée au profit des communes d'après les bases fixées par l'article 9 de la loi budgétaire du 25 juin 1960, réglant le mode de répartition du fonds communal.

**Art. 2.** Le présent arrêté, suivi du tableau de répartition, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 juillet 1960.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Grégoire.**

Communes	Population de résidence au 31 décembre 1947	Part revenant aux communes d'après la base de la population	Impôt foncier d'après les rôles d'imposition de 1958	Part revenant aux communes d'après la base de l'impôt foncier	Impôt commercial communal pour 1958	Rendement par habitant de la commune de l'impôt commercial communal pour 1958	Coefficient de majoration (%) = Différence entre le rendement par habitant du pays de l'impôt commercial pr. 1958 (1980) et le rendement par habitant de la comm. (col. 7)	Population de résidence au 31 décembre 1947 majorée par le coefficient de la colonne 8	Part revenant aux communes d'après la base de l'impôt commercial communal	Totaux des colonnes 3, 5 et 10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Arsdorf .....	497	8.540	209.830	28.953	18.646	38	97	979	71.854	109.347
Asselborn .....	1.134	19.485	800.252	110.421	109.769	97	93	2.189	160.662	290.568
Bascharage .....	2.164	37.183	512.746	70.750	1.625.707	751	46	3.159	231.855	339.788
Bastendorf .....	771	13.248	434.334	59.931	65.504	85	94	1.496	109.799	182.978
Beaufort .....	948	16.289	280.255	38.670	163.133	172	88	1.782	130.790	185.749
Bech .....	893	15.344	360.264	49.710	96.628	109	92	1.715	125.872	190.926
Beckerich .....	1.729	29.709	697.426	96.233	344.146	199	86	3.216	236.038	361.980
Berdorf .....	841	14.451	402.315	55.513	81.039	96	93	1.623	119.120	189.084
Berg .....	572	9.828	376.867	52.001	1.047.774	1.832	—	—	—	61.829
Bertrange .....	1.320	22.681	579.883	80.014	1.262.772	957	31	1.729	126.900	229.595
Bettembourg .....	5.061	86.961	1.148.325	158.449	3.340.819	858	38	6.984	512.591	758.001
Bettendorf .....	1.457	25.035	641.079	88.458	436.411	300	78	2.593	190.313	303.806
Bettborn .....	859	14.760	470.761	64.957	108.079	126	91	1.641	120.441	200.158
Betzdorf .....	1.314	22.578	808.136	111.509	280.631	214	84	2.418	177.469	311.556
Bigonville .....	466	8.007	254.498	35.116	34.615	74	95	909	66.716	109.839
Biwer .....	1.083	18.609	534.144	73.703	338.630	313	77	1.917	140.698	233.010
Bissen .....	1.096	18.832	415.456	57.326	716.011	653	53	1.677	123.083	199.241
Boevange/A .....	948	16.289	470.520	64.924	179.712	190	86	1.763	129.395	210.608
Boevange/Cl. ....	1.228	21.100	1.037.932	143.217	55.953	46	97	2.419	177.543	341.860
Boulaide .....	938	16.117	433.270	59.784	19.644	21	98	1.857	136.295	212.196
Bourscheid .....	1.147	19.708	781.856	107.883	212.646	185	87	2.145	157.432	285.023
Bous .....	892	15.327	322.348	44.478	174.318	195	86	1.659	121.762	181.567
Burmerange .....	539	9.261	302.094	41.684	62.901	117	92	1.035	75.964	126.909
Clemency .....	1.103	18.952	424.031	58.509	372.957	338	76	1.941	142.460	219.921
Clervaux .....	1.591	27.338	877.966	121.144	438.404	276	80	2.864	210.203	358.685
Consdorf .....	1.129	19.399	355.860	49.103	138.789	123	91	2.156	158.240	226.742
Consthum .....	427	7.337	278.704	38.456	17.689	41	97	841	61.725	107.518
Contern .....	1.236	21.238	474.466	65.468	505.049	409	70	2.101	154.203	240.909
Dalheim .....	1.205	20.705	380.636	52.521	213.061	177	87	2.253	165.359	238.585
Diekirch .....	3.809	65.449	1.088.691	150.221	4.406.495	1.157	.16	4.418	324.259	539.929
Differdange .....	15.179	260.815	3.663.757	505.536	21.070.799	1.388	—	—	—	766.351
Dippach .....	1.224	21.032	555.312	76.623	386.063	315	77	2.166	158.974	256.629
Dudelange .....	12 878	221.278	2.822.144	389.407	47.514.344	3.689	—	—	—	610.685
Echternach .....	3.141	53.971	651.195	89.854	1.276.562	406	71	5.371	394.205	538.030

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ell .....	679	11.667	388.941	53.667	59.203	87	94	1.317	96.662	161.996
Ermsdorf .....	619	10.636	513.655	70.876	34.271	55	96	1.213	89.028	170.540
Erpeldange .....	593	10.189	303.191	41.835	128.194	216	84	1.091	80.074	132.098
Ettelbruck .....	4.452	76.497	931.544	128.537	3.191.360	717	48	6.589	483.600	688.634
Esch-sur-Alzette .....	26.851	461.370	8.687.894	1.198.780	116.513.583	4.339	—	—	—	1.660.150
Eschweiler .....	551	9.468	380.876	52.554	63.150	115	92	1.058	77.652	139.674
Esch-sur-Sûre .....	372	6.392	108.107	14.917	103.134	277	80	670	49.175	70.484
Feulen .....	827	14.210	379.291	52.336	96.627	117	92	1.588	116.551	183.097
Fischbach .....	467	8.024	335.621	46.310	63.825	137	90	887	65.102	119.436
Flaxweiler .....	1.397	24.004	478.769	66.062	141.852	102	93	2.696	197.873	287.939
Foischelte .....	1.010	17.354	387.137	53.418	224.766	223	84	1.858	136.368	207.140
Fouhren .....	470	8.076	339.423	46.835	47.428	101	93	907	66.569	121.480
Frisange .....	1.137	19.537	444.078	61.275	301.384	265	81	2.058	151.047	231.859
Garnich .....	920	15.808	477.865	65.937	336.081	365	74	1.601	117.505	199.250
Gœsdorf .....	805	13.832	575.358	79.390	86.299	107	92	1.546	113.469	206.691
Grevenmacher .....	2.543	43.695	761.967	105.138	1.558.295	613	56	3.967	291.158	439.991
Grosbous .....	593	10.189	320.190	44.181	52.567	89	94	1.150	84.404	138.774
Hachiville .....	623	10.705	600.318	82.834	30.480	49	96	1.221	89.616	183.155
Harlange .....	766	13.162	438.418	60.494	38.551	50	96	1.501	110.166	183.822
Heffingen .....	724	12.440	269.092	37.130	130.413	180	87	1.354	99.377	148.947
Heiderscheid .....	1.106	19.004	642.919	88.712	82.066	74	95	2.157	158.313	266.029
Heinerscheid .....	1.226	21.066	1.073.800	148.166	168.005	137	90	2.329	170.937	340.169
Hespérange .....	3.218	55.294	942.369	130.031	2.186.031	680	51	4.859	356.626	541.951
Hobscheid .....	2.033	34.932	313.748	43.292	885.699	436	68	3.415	250.644	328.868
Hosingen .....	1.298	22.303	821.972	113.418	160.555	124	91	2.479	181.946	317.667
Hoscheid .....	387	6.650	139.635	19.267	40.307	104	92	743	54.533	80.450
Junglinster .....	1.763	30.293	768.503	106.040	509.748	289	79	3.156	231.635	367.968
Kautenbach .....	417	7.165	230.010	31.737	142.743	342	75	730	53.579	92.481
Kayl .....	5.471	94.006	806.470	111.279	3.480.145	636	54	8.425	618.353	823.638
Kehlen .....	1.562	26.839	604.117	83.358	318.743	204	85	2.890	212.112	322.309
Koerich .....	1.140	19.588	481.147	66.390	345.384	303	78	2.029	148.919	234.897
Kopstal .....	1.060	18.214	198.943	27.451	644.248	608	56	1.654	121.395	167.060
Larochette .....	1.134	19.485	499.643	68.942	747.033	659	52	1.724	126.533	214.960
Lenningen .....	869	14.932	366.949	50.633	149.415	172	88	1.634	119.927	185.492
Leudelange .....	714	12.268	159.261	21.975	233.793	327	76	1.257	92.258	126.501
Lintgen .....	1.303	22.389	253.613	34.994	755.014	579	58	2.059	151.120	208.503
Lorentzweiler .....	1.432	24.605	411.651	56.801	481.830	336	76	2.520	184.955	266.361
Luxembourg .....	61.996	1.065.253	28.910.438	3.989.145	118.169.603	1.906	—	—	—	5.054.398
Marnier .....	2 070	35.568	783.650	108.130	844.642	408	70	3.519	258.277	401.975
Manternach .....	1.119	19.227	634.755	87.585	176.888	158	89	2.115	155.230	262.042
Mecher .....	740	12.715	434.358	59.934	52.402	71	95	1.442	105.909	178.558
Medernach .....	786	13.506	335.994	46.361	160.339	204	85	1.454	106.716	166.583
Meisch .....	3.367	57.854	1.087.890	150.110	1.783.125	530	62	5.455	400.370	608.334
Mertert .....	2.474	42.510	498.037	68.721	1.917.041	775	44	3.563	261.507	372.738
Mertzig .....	702	12.062	328.676	45.352	169.137	241	83	1.285	94.313	151.727
Mompach .....	968	16.633	478.132	65.974	178.952	185	87	1.810	132.845	215.452

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mondercange .....	1.253	21.530	474.098	65.417	576.138	460	67	2.093	153.616	240.563
Mondorf/Bains .....	1.739	29.881	604.380	83.394	636.137	366	73	3.008	220.772	334.047
Munshausen .....	782	13.437	567.169	78.260	225.098	288	79	1.400	102.753	194.450
Niederanven .....	1.568	26.942	626.221	86.408	426.548	272	80	2.822	207.121	320.471
Neunhausen .....	292	5.017	194.396	26.823	18.693	64	95	569	41.762	73.602
Nommern .....	723	12.423	362.524	50.022	130.446	180	87	1.352	99.230	161.675
Oberwampach .....	901	15.482	730.283	100.766	91.516	102	93	1.739	127.634	243.882
Perlé .....	1.230	21.135	407.594	56.241	498.752	405	71	2.103	154.350	231.726
Pétange .....	10.456	179.661	2.015.642	278.124	18.740.761	1.792	—	—	—	457.785
Putscheid .....	775	13.316	586.588	80.939	53.517	69	95	1.511	110.900	205.155
Reckange .....	722	12.406	388.657	53.628	148.942	206	85	1.336	98.056	164.090
Rédange .....	1.765	30.327	912.000	125.840	347.983	197	86	3.283	240.956	397.123
Reisdorf .....	510	8.763	350.827	48.408	63.859	125	91	974	71.487	128.658
Remerschen .....	1.223	21.014	611.988	84.444	335.835	275	80	2.201	161.542	267.000
Remich .....	1.716	29.485	408.445	56.358	680.405	396	71	2.934	215.341	301.184
Rœser .....	1.518	26.083	521.001	71.889	1.371.527	904	34	2.034	149.285	247.257
Rodenbourg .....	777	13.351	398.258	54.953	146.078	188	86	1.445	106.056	174.360
Rospport .....	1.478	25.396	802.827	110.776	208.255	141	90	2.808	206.093	342.265
Rumelange .....	4.072	69.968	477.030	65.822	3.164.527	777	44	5.684	417.177	552.967
Sanem .....	4.468	76.772	934.653	128.966	3.867.577	866	37	6.121	449.251	654.989
Sandweiler .....	895	15.378	165.236	22.800	404.598	452	67	1.495	109.726	147.904
Saeul .....	497	8.540	243.897	33.654	43.233	87	94	964	70.753	112.947
Schieren .....	754	12.956	237.914	32.828	214.570	285	79	1.350	99.083	144.867
Schiffange .....	5.124	88.044	440.060	60.721	14.820.287	2.892	—	—	—	148.765
Schuttrange .....	1.051	18.059	313.084	43.200	322.791	307	78	1.871	137.322	198.581
Septfontaines .....	600	10.310	235.065	32.435	135.940	227	84	1.104	81.028	123.773
Stadtbredimus .....	724	12.440	241.962	33.387	47.794	66	95	1.412	103.634	149.461
Steinfort .....	2.149	36.925	413.301	57.028	2.069.371	963	30	6.447	473.178	567.131
Steinsel .....	1.427	24.519	373.488	51.535	382.683	268	81	2.583	189.579	265.633
Strassen .....	1.446	24.846	452.097	62.382	543.294	376	73	2.502	183.634	270.862
Tuntange .....	681	11.701	425.340	58.690	108.889	160	88	1.280	93.946	164.337
Troisvierges .....	2.518	43.266	1.212.184	167.261	516.656	205	85	4.658	341.874	552.401
Useldange .....	1.149	19.742	818.331	112.916	387.664	337	76	2.022	148.405	281.063
Vianden .....	1.111	19.090	240.545	33.191	391.030	352	74	1.933	141.873	194.154
Vichten .....	493	8.471	456.208	62.949	39.819	81	94	956	70.166	141.586
Wahl .....	690	11.856	346.064	47.751	41.658	60	96	1.352	99.230	158.837
Waldbredimus .....	533	9.158	273.038	37.674	60.970	114	92	1.023	75.083	121.915
Walferdange .....	2.132	36.633	365.644	50.453	923.433	433	69	3.603	264.442	351.528
Waldbillig .....	895	15.378	591.197	81.575	90.086	101	93	1.727	126.753	223.706
Weiler/Tour .....	611	10.499	351.325	48.477	118.835	194	86	1.136	83.377	142.353
Wellenstein .....	1.147	19.708	765.147	105.577	181.968	159	88	2.156	158.204	283.525
Weiswampach .....	1.290	22.166	829.759	114.492	96.205	75	95	2.516	184.662	321.320
Wiltz .....	4.098	70.414	1.609.665	222.106	2.424.557	592	57	6.434	472.224	764.744
Wilwerwiltz .....	674	11.581	336.340	46.409	128.090	190	86	1.254	92.037	150.027
Winseler .....	786	13.506	515.178	71.086	80.212	102	93	1.517	111.340	195.932
Wormeldange .....	1.976	33.953	906.741	125.115	218.481	111	92	3.794	278.461	437.529
	290992	5 mil.	108.709.159	15.000.000	401.625.760	1380		272498	2000000	40.000.000



**Avis. — Conventions internationales concernant le transport des voyageurs et bagages (CIV) et le transport des marchandises (CIM) par chemin de fer.**

En application de l'article 66, par. 2 de la CIV et de l'article 67, par. 4 et 3 de la CIM, les Commissions de revision et les Commissions d'experts ont décidé d'apporter aux 2 Conventions les modifications suivantes, qui sont entrées en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**I. — Convention CIV.**

**Art. 5.** La phrase introductive du § 2 sera libellée comme suit :

§ 2. — Les mentions suivantes sont obligatoires sur les billets, sauf exceptions prévues dans les tarifs :

**Art. 8.** Le § 2 sera libellé comme suit :

§ 2. — Les tarifs ou les horaires spécifient si et à quelles conditions des places peuvent ou doivent être louées pour certains trains.

**Art. 15.** Le § 2 sera libellé comme suit :

§ 2. — Les chemins de fer sont tenus d'afficher dans les gares, en temps utile, les heures de départ des trains et de donner aux voyageurs la possibilité de se renseigner sur l'horaire des trains de leurs propres lignes. Ces horaires doivent indiquer la catégorie des trains, les classes de voiture, les conditions d'admission des voyageurs et les heures de départ des trains ; pour les gares de transit suffisamment importantes et les gares terminus, ils doivent indiquer aussi les heures d'arrivée, de même que les principales correspondances de trains.

**Art. 17.** Le titre et les §§ 1 et 2 seront libellés comme suit :

**Article 17.**

**Objets admis au transport.**

§ 1. — Sont admis au transport comme bagages les objets contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre, ainsi que les emballages eux-mêmes.

§ 2. — Sont en outre admis au transport comme bagages, même sans emballage si l'usage est de la transporter à nu :

a) les fauteuils portatifs ou roulants pour malades, les fauteuils roulants mus par les malades eux-mêmes avec ou sans moteur auxiliaire, les chaises longues ;

b) les voitures d'enfants ;

c) les instruments de musique portatifs ;

d) les instruments professionnels, y compris le matériel pour représentations d'artistes, pourvu que leur conditionnement, leur volume et leur poids permettent de les charger et de les placer rapidement dans les fourgons ;

e) les engins de sport ;

f) les cycles avec ou sans moteur auxiliaire, les motocyclettes sans side-car et les véhicules analogues, à condition qu'ils soient démunis d'accessoires non fixés à demeure.

Les réservoirs des véhicules à moteur peuvent contenir de l'essence. Le voyageur doit fermer le robinet qui se trouve éventuellement entre le réservoir et le moteur. Les réservoirs auxiliaires solidement attachés aux véhicules peuvent également contenir de l'essence à condition d'être fermés. Les motocyclettes dont les réservoirs contiennent de l'essence doivent être chargées debout sur leurs roues, garanties de toute chute.

**Art. 21.** Le § 1 sera libellé comme suit :

§ 1. — L'enregistrement des bagages n'a lieu que sur la présentation de billets valables au moins jusqu'à la destination des bagages et par l'itinéraire indiqué sur les billets.

Si le billet est valable pour plusieurs itinéraires, ou si le lieu de destination est desservi par plusieurs gares, le voyageur doit désigner exactement l'itinéraire à suivre ou la gare pour laquelle l'enregistrement doit avoir lieu. Le chemin de fer ne répond pas des conséquences de l'inobservation de cette prescription par le voyageur.



Si les tarifs le prévoient, le voyageur peut, pendant la durée de validité de son billet, faire enregistrer des bagages ou bien directement sur le parcours total de la gare de départ jusqu'à la gare d'arrivée, ou bien sur des fractions quelconques du parcours total.

Les tarifs déterminent si et dans quelles conditions des bagages peuvent être admis au transport par un itinéraire autre que celui qui est indiqué sur le billet présenté ou sans présentation de billets. Lorsque les tarifs prévoient que des bagages peuvent être admis au transport sans présentation de billets, les dispositions de la présente Convention fixant les droits et obligations du voyageur que ses bagages accompagnent s'appliquent à l'expéditeur de bagages enregistrés sans présentation de billets.

**Art. 21.** Le § 7 sera libellé comme suit :

§ 7. — Les tarifs peuvent prévoir des prescriptions spéciales pour l'enregistrement des fauteuils pour malades, voitures d'enfants, engins de sport, cycles et véhicules à moteur.

## II. — Convention CIM.

**Art. 4.** Le § 1. lettre b), 1° et 2°, sera libellé comme suit :

b) les transports funèbres sont admis sous les conditions suivantes :

1° le transport est effectué en grande vitesse, sous la garde d'une personne qui l'accompagne, à moins que la dispense ne soit admise sur tous les chemins de fer participant au transport ;

2° les frais doivent être payés par l'expéditeur ;

**Art. 4.** Le § 1, lettre d), 1°, sera libellé comme suit :

d) les animaux vivants sont admis dans les conditions ci-après :

1° les envois d'animaux vivants doivent être accompagnés d'un convoyeur fourni par l'expéditeur, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux de petite taille remis au transport dans des cages, caisses, paniers, etc., bien clos ; toutefois, l'accompagnement n'est pas exigé en cas d'exceptions prévues par des tarifs internationaux ou par des accords intervenus entre chemins de fer. L'expéditeur est tenu d'indiquer dans la lettre de voiture le nombre des convoyeurs ou, si les envois ne sont pas accompagnés, d'y insérer la mention : « sans convoyeur » ;

**Art. 6.** Cet article aura la teneur suivante :

### Article 6.

#### Teneur et forme de la lettre de voiture.

§ 1. — L'expéditeur doit présenter pour toute expédition internationale soumise à la présente Convention un formulaire de lettre de voiture établi par décalque et conforme au modèle prévu à l'Annexe II à la présente Convention. Ce formulaire comprend les cinq feuillets suivants :

N° 1 lettre de voiture ;

N° 2 feuille de route ;

N° 3 bulletin d'arrivée ;

N° 4 duplicata de la lettre de voiture ;

N° 5 souche d'expédition.

Les tarifs peuvent prescrire, pour certains trafics importants ou pour certains trafics entre pays limitrophes, l'emploi d'un formulaire de lettre de voiture simplifié, adapté aux caractéristiques des trafics considérés.

Le formulaire de lettre de voiture doit être imprimé sur papier à écrire blanc, résistant ; chacun des feuillets porte, pour la grande vitesse, deux bandes rouges d'un centimètre au moins de largeur, l'une au bord supérieur, l'autre au bord inférieur, au recto et au verso.

§ 2. — Les lettres de voitures doivent être imprimées dans deux ou éventuellement trois langues, dont l'une au moins doit être choisie parmi les langues française, allemande ou italienne,

Les tarifs internationaux ou les accords entre chemins de fer peuvent déterminer la langue dans laquelle doit être rédigée la partie de la lettre de voiture à remplir par l'expéditeur. A défaut de dispositions de ce genre, l'expéditeur doit rédiger ces indications dans l'une des langues officielles du pays de départ et joindre une traduction en français, en allemand ou en italien, à moins que les inscriptions ne soient rédigées dans l'une de ces langues.

Le chemin de fer peut exiger que les indications et déclarations à porter par l'expéditeur sur la lettre de voiture et sur ses annexes soient faites en caractères latins.

§ 3. — Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par le chemin de fer, les autres par l'expéditeur. L'expéditeur doit barrer les cases inutilisées.

§ 4. — Le choix du formulaire de lettre de voiture blanc ou du formulaire à bandes rouges indique si la marchandise est à transporter en petite ou en grande vitesse. La demande de la grande vitesse sur une partie du parcours et de la petite vitesse sur l'autre partie n'est pas admise, sauf accord entre tous les chemins de fer intéressés.

§ 5. — Les mentions portées sur la lettre de voiture doivent être écrites ou imprimées en caractères indélébiles : sur les autres feuillets du formulaire, elles doivent être parfaitement lisibles. Les lettres de voiture surchargées, grattées, ou celles sur lesquelles on a collé des morceaux de papier ne sont pas admises. Les ratures sont tolérées à la condition que l'expéditeur les approuve par sa signature et qu'il inscrive les quantités rectifiées en toutes lettres, quand il s'agit du nombre ou du poids des colis.

§ 6. — La lettre de voiture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date de l'établissement de la lettre de voiture ;
- b) la désignation de la gare destinataire, avec les spécifications nécessaires pour éviter toute confusion entre les diverses gares desservant soit une même localité, soit des localités portant le même nom ou un nom analogue ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire. Une seule personne physique ou autre sujet de droit doit être indiqué comme destinataire. L'indication comme destinataire de la gare ou d'un agent de la gare destinataire n'est admise que si le tarif applicable le permet expressément. Les adresses n'indiquant pas le nom du destinataire, telles que « à l'ordre de ... » ou « au porteur du duplicata de la lettre de voiture », ne sont pas autorisées ;
- d) la désignation de la marchandise, l'indication du poids, ou à défaut, une indication analogue, conforme aux prescriptions du chemin de fer expéditeur. Lorsque les lois ou règlements du pays de départ autorisent l'expéditeur à remettre ses envois sans mention du poids ou de l'indication en tenant lieu, ce poids ou cette indication sont inscrits par le chemin de fer expéditeur.

Les marchandises doivent être désignées : celles qui figurent dans l'Annexe I, sous le nom qui leur est donnée dans cette Annexe, les autres marchandises, lorsque l'expéditeur demande l'application d'un tarif déterminé, sous le nom qui leur est donné dans ce tarif, et dans tous les autres cas, sous la dénomination, correspondant à leur nature, usitée par le commerce dans l'Etat de départ ;

e) pour les envois de détail : le nombre de colis ; leurs marques et numéros ou, à leur défaut, la mention que ces colis portent l'adresse du destinataire ; la description de l'emballage. Ces mêmes mentions doivent figurer dans la lettre de voiture concernant les wagons complets comportant une ou plusieurs pièces, expédiés en trafic fer-mer et qui doivent être transbordés.

Pour les envois dont le chargement incombe à l'expéditeur : le type (wagon couvert, découvert, spécial ou de particulier) ; le numéro ; les marques de propriété du wagon et, pour les wagons de particuliers, la tare ;

f) l'énumération détaillée des pièces requises par les douanes et autres autorités administratives et qui sont jointes à la lettre de voiture ou mentionnées comme tenues à la disposition du chemin de fer dans une gare désignée ou dans un bureau de douane ou de toute autre autorité ;

g) la signature de l'expéditeur ainsi que l'indication de son nom et de son adresse complétée, s'il le juge utile, par son adresse télégraphique ou téléphonique. La signature peut être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois et règlements en vigueur à la gare expéditrice le permettent. Une seule personne physique ou autre sujet de droit doit figurer sur la lettre de voiture comme expéditeur.

§ 7. — En outre, la lettre de voiture doit, s'il y a lieu, contenir toutes les autres indications prévues dans la présente Convention, notamment les suivantes :

a) la mention «en gare (bureau restant)» ou la mention «livrable à domicile», à la condition que ces modes de livraison soient admis à la gare destinataire ;

b) les tarifs à appliquer, notamment les tarifs spéciaux ou exceptionnels prévus à l'article 11, § 4, lettre c), et à l'article 35 ;

c) la somme en chiffres représentant l'intérêt à la livraison déclaré conformément à l'article 20 ;

d) les frais que l'expéditeur prend à sa charge conformément aux dispositions de l'article 17 ;

e) le montant du remboursement, en chiffres et en lettres, et des débours, en chiffres (article 19) ;

f) l'itinéraire prescrit conformément aux dispositions de l'article 10, § 1, et l'indication des gares où doivent s'accomplir les opérations de douane et d'autres autorités administratives ;

g) les indications relatives aux formalités exigées par les douanes et autres autorités administratives conformément à l'article 15 ;

h) la mention que le destinataire a le droit de modifier le contrat de transport ; cette mention, à inscrire dans la case : «Déclarations», doit avoir le libellé suivant : «Destinataire autorisé à donner des ordres ultérieurs» ;

i) le nombre des convoyeurs ou la mention «sans convoyeur», conformément à l'article 4, § 1, lettre d) ; cette mention doit être inscrite dans la case «Déclarations».

§ 8. — Si l'espace réservé dans l'une des cases de la lettre de voiture pour les indications de l'expéditeur est insuffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles complémentaires, qui deviennent parties intégrantes du formulaire de lettre de voiture. Ces feuilles complémentaires doivent avoir le même format que la lettre de voiture, être établies en cinq exemplaires par décalque, datées et signées par l'expéditeur. La lettre de voiture doit mentionner dans la case en question l'existence des feuilles complémentaires. Si le poids total de l'envoi est indiqué, cette indication doit être portée sur la lettre de voiture même.

§ 9. — Il n'est permis d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations que si elles sont prescrites ou admises par les lois et règlements d'un Etat ou par les tarifs, et ne sont pas contraires à la présente Convention.

Il est interdit de remplacer la lettre de voiture par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux qui sont prescrits ou admis par la présente Convention ou par les tarifs.

§ 10. — Une lettre de voiture doit être établie pour chaque envoi. Toutefois, sous le couvert d'une seule lettre de voiture, ne doivent pas être remises au transport :

a) des marchandises qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être chargées en commun sans inconvénients ;

b) des marchandises dont le changement incombe pour partie au chemin de fer et pour partie à l'expéditeur ;

c) des marchandises dont le chargement en commun porterait atteinte aux prescriptions des douanes ou d'autres autorités administratives ;

d) des marchandises admises au transport sous certaines conditions, lorsqu'il s'agit de matières et objets dont le chargement en commun ou avec d'autres marchandises est interdit en vertu de l'Annexe I à la présente Convention.

§ 11. — Une même lettre de voiture ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon. Toutefois avec une seule lettre de voiture peuvent être remis au transport :

a) les masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles dont le chargement exige plus d'un wagon ;

b) les envois chargés en plusieurs wagons, lorsque des dispositions particulières au trafic ou des tarifs internationaux l'autorisent pour la totalité du parcours.

§ 12. — L'expéditeur est autorisé à insérer dans l'espace de la lettre de voiture réservé à cet effet, mais à titre de simple information pour le destinataire et sans qu'il en résulte ni obligation ni responsabilité pour le chemin de fer, des mentions qui se rapportent à l'envoi, comme par exemple :

- « Envoi de N .. » ;
- « Par ordre de N .. » ;
- « A la disposition de N .. » ;
- « Pour être réexpédié à N .. » ;
- « Assuré auprès de N .. » ;
- « Pour la ligne de navigation N .. » ou « pour le navire N .. » ;
- « Provenant de la ligne de navigation N .. » ou « du navire N .. » ;
- « Pour la ligne de service automobile N .. » ;
- « Provenant de la ligne de service automobile N .. » ;
- « Pour la ligne aérienne N .. » ;
- « Provenant de la ligne aérienne N .. » ;
- « Pour l'exportation à destination de N .. ».

**Art. 17.** Le § 2 est complété par un **troisième alinéa** rédigé comme suit :

Les frais accessoires et autres frais qui, d'après les règlements et les tarifs intérieurs du pays expéditeur ou, le cas échéant, le tarif international appliqué, doivent être calculés pour tout le parcours intéressé, sont toujours payés en totalité par l'expéditeur, en cas d'affranchissement selon lettre f) combiné avec une des mentions prévues aux lettres a) et b) ou c).

**Art. 17.** Le § 9 sera libellé comme suit :

§ 9. — La gare expéditrice doit spécifier, tant dans la lettre de voiture que dans le duplicata, les frais perçus en port payé, sauf si les prescriptions ou tarifs en vigueur à la gare expéditrice disposent que ces frais ne doivent être spécifiés que dans le duplicata. Dans les cas prévus au § 8, ces frais ne doivent être spécifiés ni dans la lettre de voiture, ni dans le duplicata.

**Art. 21.** Le § 1, lettre n), sera libellé comme suit :

h) à la prise en charge de frais d'un envoi non affranchi ou à l'augmentation des frais pris en charge selon les modalités de l'article 17, § 2.

**Art. 21.** Les §§ 3 et 4 seront libellés comme suit :

§ 3. — Le chemin de fer ne donne suite aux ordres ultérieurs donnés par l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par la gare expéditrice.

Si l'expéditeur le demande, la gare destinataire ou la gare d'arrêt est prévenue, aux frais de l'expéditeur, pour un télégramme ou par un avis téléphonique émanant de la gare expéditrice et confirmés par une déclaration écrite. A moins que le tarif international ou d'autres accords entre les chemins de fer intéressés n'en disposent autrement, la gare destinataire ou la gare d'arrêt doit exécuter l'ordre ultérieur sans attendre la confirmation, lorsque le télégramme ou l'avis téléphonique provient de la gare expéditrice, ce qui doit être vérifié en cas de doute.

§ 4. — Le droit de modifier le contrat de transport s'éteint, dans l'un des cas ci-après, même si l'expéditeur est muni du duplicata de la lettre de voiture :

- a) lorsque la lettre de voiture a été remise au destinataire,
- b) lorsque celui-ci a fait valoir le droit résultant pour lui du contrat de transport conformément à l'art. 16, § 3,
- c) lorsque le destinataire est autorisé, conformément à l'article 22, à donner des ordres ultérieurs, dès que l'envoi est entré dans le territoire douanier du pays destinataire,

A partir de ce moment, le chemin de fer doit se conformer aux ordres du destinataire, sous peine d'être responsable envers lui des conséquences de leur inexécution dans les conditions déterminées au titre III.

**Art. 22.** A partir du § 2, cet article sera libellé comme suit :

§ 2. — (inchangé.)

§ 3. — Si le destinataire le demande, la gare qui a reçu l'ordre transmet celui-ci, aux frais du destinataire, par un télégramme ou par un avis téléphonique, confirmé par une déclaration écrite, à la gare qui doit exécuter l'ordre ; cette gare exécute l'ordre sans attente la confirmation, lorsque le télégramme ou l'avis téléphonique provient de la gare compétente, ce qui doit être vérifié en cas de doute.

§ 4. — Le droit pour le destinataire de modifier le contrat de transport s'éteint dans l'un des cas ci-après :

- a) lorsque la lettre de voiture lui a été remise,
- b) lorsqu'il a fait valoir les droits résultant pour lui du contrat de transport conformément à l'article 16, § 3,
- c) lorsque la lettre de voiture a été remise à la personne désignée par lui conformément au § 1, lettre c), ou lorsque celle-ci a fait valoir ses droits conformément à l'article 16, § 3.

§ 5. — Si le destinataire a ordonné de livrer la marchandise à une autre personne, celle-ci n'est pas autorisée à modifier le contrat de transport.

**Art. 25.** Le § 1 sera libellé comme suit :

§ 1. — Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la gare destinataire doit en prévenir sans délai l'expéditeur par l'entremise de la gare expéditrice et demander ses instructions. L'expéditeur doit être avisé sans entremise de la gare expéditrice, soit par écrit, soit par télégraphe, quand il l'a demandé dans la lettre de voiture. Les frais de cet avis grèvent la marchandise.

Si l'empêchement à la livraison vient à cesser avant l'arrivée des instructions de l'expéditeur à la gare destinataire, la marchandise est livrée au destinataire. Avis de cette livraison doit être donné immédiatement à l'expéditeur par une lettre recommandée ; les frais de cet avis grèvent la marchandise.

Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture.

L'expéditeur peut aussi demander, dans la lettre de voiture, que la marchandise lui soit retournée d'office s'il survient un empêchement à la livraison. En dehors de ce cas, la marchandise ne peut être retournée à l'expéditeur sans son consentement exprès.

A moins que les tarifs n'en disposent autrement, les instructions de l'expéditeur doivent être données par l'intermédiaire de la gare expéditrice.

**Annexe II :** La lettre de voiture actuelle est remplacée par le modèle ci-joint.

**Annexe IVa.** La dernière phrase figurant au bas de la page, dans l'emplacement réservé au chemin de fer, sera libellé comme suit :

« Cette déclaration se réfère à l'envoi N°... acheminé dans le wagon N°... et à notre télégramme N°... notre communication téléphonique du ... »

**Annexe IVb.** Deux nouvelles cases sont ajoutées au haut de la formule avec les intitulés :

« N° d'expédition » et « N° du wagon »

et avec un renvoi au bas de la page de la teneur suivante :

« seulement s'il est connu ».

**Annexe VII :**

**L'article 6, §2, aura la teneur suivante :**

§ 2. — Si l'expédition d'un wagon vide désire obtenir une garantie supplémentaire du délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 12, il doit inscrire dans la case « Déclarations », la mention « Garantie supplémentaire du délai de livraison ».

A l'article 12, le texte sera le suivant:

§ 1. — Si le chemin de fer est responsable d'un dépassement du délai de livraison d'un wagon vide ou chargé, il est tenu de payer à l'ayant droit une indemnité forfaitaire de 4 francs par journée indivisible de retard, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour le dépassement du délai de livraison de la marchandise chargée.

§ 2. — L'expéditeur d'un wagon vide peut demander une garantie supplémentaire du délai de livraison. Il est alors perçu une taxe de 2 francs par fraction indivisible de 100 kilomètres avec un minimum de 20 francs. Dans ce cas l'indemnité forfaitaire est portée à 8 francs par jour, le montant total de l'indemnité versée ne pouvant toutefois pas être inférieur à la taxe perçue pour la garantie supplémentaire.

§ 3. — Si le dépassement du délai de livraison a pour cause un dol ou une faute lourde imputable au chemin de fer, le montant de l'indemnité forfaitaire est portée à 8 francs par jour.

#### Annexe VIII.

L'article 5 sera le suivant:

Outre les mentions prévues par la CIM, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture, dans la colonne «Agrès-Containers», la catégorie, les marques, le numéro du container, al tare en kilogrammes et la contenance en m<sup>3</sup> ou en litres.

La tare des containers ne doit pas comprendre le poids des dispositifs spéciaux intérieurs et amovibles ayant soit un caractère d'emballage, soit un caractère d'amarrage.

L'article 12 aura la teneur suivante :

§ 1. — Pour les containers chargés, l'expéditeur doit inscrire, dans la colonne «Agrès-Containers» de la lettre de voiture, outre les mentions prévues par la CIM, la catégorie, les marques, le numéro du container, le signe **P** la tare en kilogrammes et la contenance en m<sup>3</sup> ou en litres.

§ 2. — Pour les containers vides, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture, outre les mentions prévues par la CIM, les indications suivantes :

- a) dans la colonne «Agrès-Containers», la catégorie, les marques, le numéro du container et signe **P**;
- b) dans la colonne (Désignation de la marchandise», la tare en kilogrammes, la mention «Container vide».

**Avis.** — **Société de secours mutuels.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 19 juillet 1960 ont été approuvés les statuts de la caisse d'entraide de l'usine Arbed Belval.

#### STATUTS.

**Art. 1.** Vom 23. September 1956 ab ist in Esch/Alzette auf dem Werk «Arbed Belval» in dem Betrieb Ajustage-Lagerplatz, unter der Benennung «Entre-Aide Esch/Alzette» unter der Belegschaft eine auf Gegenseitigkeit beruhende Hilfskasse gegründet worden, welche den Zweck hat, den Mitgliedern bei Sterbe- und Krankheitsfällen eine Unterstützung zu gewähren.

Desweiteren ermöglicht die Mitgliedschaft bei obengenannter Hilfskasse den Beitritt zur «Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg».

Stirbt das wirkliche Mitglied der Unterstützungskasse, so steht es den Hinterbliebenen frei, im Falle wo besagtes Mitglied bei der Caisse chirurgicale versichert ist, die Versicherung bei der «Entre-Aide» fortzuführen. Der diesbezüglich an die Unterstützungskasse zu zahlende Betrag ist auf 10.— Franken jährlich festgesetzt. Das Mitglied wird fernerhin in der Stammrolle der «Entre-Aide» als Ehrenmitglied weitergeführt ohne Anrecht auf Leistungen seitens besagter Kasse beanspruchen zu können.

**Art. 2.** Die Dauer des Vereines ist unbeschränkt.

**Art. 3.** Die Hilfskasse hat ihren gesetzlichen Sitz in Esch/Alzette. Sie steht unter den Bestimmungen des Gesetzes vom 11. Juli 1891 betreffend die auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen und wird dem Verband der luxemburgischen, auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen, angeschlossen.

**Art. 4.** Der Verein besteht aus wirklichen und Ehrenmitgliedern. Wirkliche Mitglieder sind diejenigen, welche regelmässig den von der Generalversammlung festgesetzten Monatsbeitrag entrichten und sich allen durch die Statuten oder durch spätere erlassene Beschlüsse der Generalversammlung festgelegten Verpflichtungen unterwerfen.

Nur die wirklichen Mitglieder haben Recht auf Unterstützung. Ehrenmitglieder können die Personen werden, welche durch Geldspenden oder auf andere Weise zur Wohlfahrt der Hilfskasse beitragen ohne Anrecht auf die finanziellen Vorteile des Vereines zu erheben.

**Art. 5.** Die Hilfskasse «Entre-Aide» ist politisch neutral und sind diesetwegen alle politischen und religiösen Diskussionen untersagt.

**Art. 6.** Der Vorstand entscheidet über die Aufnahme der wirklichen- und der Ehrenmitglieder. Ab 1. Juli 1960 können keine wirklichen Mitglieder aufgenommen werden die das 45. Lebensjahr überschritten haben.

**Art. 7.** Die Mitgliedschaft erlischt:

- a) durch freiwilliges Ausscheiden;
- b) durch Ausschluss durch den Vorstand;
- c) durch den Tod des wirklichen Mitgliedes;
- d) durch Handlungen, welche gegen das Vereinsinteresse verstossen;
- e) durch Nichtbezahlen des Beitrages innerhalb Jahresfrist, nachdem das Mitglied durch Mahnbrief auf den Rückstand des Beitrages aufmerksam gemacht wurde.

**Art. 8.** Bei Neuaufnahmen ist eine Karenzzeit von 6 Monaten erfordert ehe die statutarischen Leistungen beansprucht werden können.

**Art. 9.** Der Beitrag ist auf 10.— Franken monatlich festgesetzt. Er besteht aus zwei Teilen. Der Beitrag für das unter Art. 22 zu zahlende Sterbegeld ist auf 65 Franken jährlich festgesetzt. Sollte der Restbetrag des jährlichen Beitrages nicht genügen um die unter Art. 22, litt. b-c-d vorgesehenen Unterstützungen gewähren zu können, so muss der sich eventuell jährlich ergebende Fehlbetrag durch aussergewöhnliche Einnahmen gedeckt werden.

Des Eintrittsgeld beträgt 60.— Franken.

**Art. 10.** Der Beitrag wird halbjährlich erhoben und ist der Hilfskasse zu überweisen; der Beitrag kann auch jährlich eingezahlt werden. Die Rentner können denselben ihrem Gutdünken nach einzahlen, dürfen aber nicht mit einem Jahresbeitrag im Rückstand sein. Von den Mitgliedern darf kein Beitrag erhoben werden und das Vereinsvermögen darf zu keinen Zwecken verwendet werden die nicht in den Statuten vorgesehen sind.

**Art. 11.** Die Ämter der Vorstandsmitglieder sind ehrenamtlich. Entstehende Unkosten werden jedoch rückvergütet.

**Art. 12.** Die Anteile der Mitglieder können weder abgetreten noch mit Beschlag belegt werden.

Das eingezahlte Geld bleibt beim freiwilligen Ausscheiden oder bei Ausschluss aus der Kasse dem Vereine erhalten.

**Art. 13.** Die Verwaltung der Kasse ist einem Vorstand anvertraut, bestehend aus einem Präsidenten, einem Vize-Präsidenten, einem Schriftführer, einem Kassierer sowie neun Beisitzenden.

Der Vorstand wird jährlich durch die Generalversammlung zu einem Drittel erneuert.

**Art. 14.** Der Vorstand versammelt sich so oft es die Geschäfte der Kasse erfordern. Er muss jährlich viermal zusammentreten. In den Vorstandssitzungen gibt der Kassierer den jeweiligen Stand der Kasse und des Vereinsvermögens bekannt.

**Art. 15.** Sämtliche Vereinsgelder sind auf ein Postscheckkonto oder Bankkonto zu hinterlegen bis auf eine Summe von 2000.— Franken, welche zu Händen des Kassierers verbleibt, um die laufenden Ausgaben zu decken.

**Art. 16.** Unter der Aufsicht des Präsidenten bzw. des Vize-Präsidenten ist der Kassierer für die Vereinsgelder verantwortlich. Das Abheben von Vereinsgeldern geschieht immer durch zwei dieser Vorstandsmitglieder worunter der Kassierer zu rechnen ist.



**Art. 17.** In der jährlichen Generalversammlung werden drei Kassenrevisoren bestimmt welche eine Kontrolle der Geschäftsführung vornehmen und ist ihnen zu diesem Zwecke jederzeit Einsicht in die Bücher und Rechnungsbelege gestattet.

**Art. 18.** Der Vorstand fasst seine Beschlüsse mit Stimmenmehrheit. Um beschlussfähig zu sein müssen wenigstens sieben Vorstandmitglieder anwesend sein.

**Art. 19.** Jedes Jahr findet im Monat Februar die Generalversammlung statt. In derselben erstatten der Präsident, der Schriftführer und der Kassierer nebst Kassenrevisoren Bericht über die Tätigkeit und finanzielle Lage des Vereines.

**Art. 20.** In der Generalversammlung wird der Bericht des letzten Jahres verlesen. Alle Mitglieder müssen wenigstens acht Tage vorher schriftlich eingeladen werden. Die in der Generalversammlung gefassten Beschlüsse werden durch Stimmenmehrheit angenommen. Im Falle von Stimmgleichheit entscheidet der Präsident. Der Wahlmodus wird jeweils in der Versammlung festgesetzt.

**Art. 21.** Die Generalversammlung ist beschlussfähig wenn wenigstens ein Fünftel der Escher Mitglieder anwesend sind, andernfalls findet acht oder spätestens vierzehn Tage später eine neue Generalversammlung statt welche in allen Fällen beschlussfähig ist bezüglich der auf der Tagesordnung vorgesehenen Punkte.

**Art. 22.** Die « Entre-Aide » gewährt ihren Mitgliedern folgende Leistungen:

- a) Ein Sterbegeld in Höhe von 4000.— Franken beim Tode eines wirklichen Mitgliedes;
- b) bei ununterbrochener dreimonatiger Krankheit eine Unterstützung von 2000.— Franken ;  
bei ununterbrochener sechsmonatiger Krankheit eine Unterstützung von 4000.— Franken ;  
bei ununterbrochener neunmonatiger Krankheit eine Unterstützung von 6000.— Franken, und  
bei ununterbrochener jährlicher Krankheit eine Unterstützung von 8000.— Franken.

Bei der letzten Zahlung (d.h. nach einer Krankheit von einem Jahre) kann der Vorstand im Rahmen der finanziellen Mittel entscheiden ob die Zahlungen weiter geführt werden sollen.

- c) Bei Unfall wird die Hälfte der oben angegebenen Sätze bezahlt.
- d) Bei der Pensionierung wird eine Pauschalentschädigung von 500,— Franken gewährt.

**Art. 23.** Das Sterbegeld wird ausbezahlt an die Empfangsberechtigten welche sind: Witwe, Kinder, Enkel, Geschwister, Eltern bzw. Grosseltern oder irgend eine testamentarisch bestimmte Person oder diejenige, welche nachweisen kann, dass sie die Begräbnis- oder sonstigen Unkosten bezahlt hat. Die Empfangsberechtigten müssen jedoch für die Begräbniskosten aufkommen. Die Entschädigung im Krankheitsfalle kann nur dem Bezugsberechtigten oder einem Mitglied seines Haushaltes gegen Beglaubigung ausbezahlt werden.

**Art. 24.** Der Vorstand ist befugt jährlich eine Zusammenkunft der Pensionierten zu organisieren um die Kameradschaft zu pflegen und ihnen zu gestatten, im Kreise ihrer Arbeitskameraden einige gemütliche Stunden zu verbringen. Die Kosten dieser Veranstaltung gehen zu Lasten der Kasse, sind aber aus aussergewöhnlichen Einnahmen zu bestreiten.

**Art. 25.** Jeder Antrag auf Abänderung der Statuten muss dem Vorstand der Kasse schriftlich mitgeteilt werden. Die nächste Generalversammlung entscheidet dann über diesen Antrag. Die Beschlüsse dieser Generalversammlung müssen, um gültig zu sein, wenigstens von 60% der Anwesenden gestimmt werden. Dieselben werden, nach der Genehmigung der Regierung, im *Mémorial* veröffentlicht. Im Uebrigen gelten die Bestimmungen des Art. 21.

**Art. 26.** Das Vereinskapi tal besteht:

1. aus den Beiträgen der Mitglieder und Ehrenmitglieder;
2. aus den Schenkungen und Vermächtnissen ;
3. aus dem Ertrag einer eventuell veranstalteten Tombola ;
4. aus den Subsidien von Staat, Gemeinde oder Gesellschaften ;
5. aus dem Ertrag der angelegten Gelder.

**Art. 27.** Bei Auflösung des Vereines treten die gesetzlichen Bestimmungen in Kraft.